

# Protocole du CIPVP relatif aux appels impliquant le secret professionnel de l'avocat lorsque l'institution ne fournit pas les documents en litige au CIPVP

## PROTOCOLE DU CIPVP

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) a élaboré le présent protocole à suivre au stade de l'arbitrage lorsqu'une institution invoque l'exception relative au secret professionnel de l'avocat pour refuser l'accès aux documents en litige<sup>1</sup>.

Lorsqu'une institution refuse d'accorder l'accès à un document en se fondant sur une des exceptions, c'est à elle que revient le fardeau de prouver que l'exception s'applique, et cela vaut pour l'exception relative au secret professionnel de l'avocat<sup>2</sup>.

Dans certains cas, lorsque le secret professionnel de l'avocat est invoqué, l'institution ne remet pas au CIPVP des copies des documents. Le présent protocole s'applique à de telles situations et vise à faire en sorte que l'arbitre ait suffisamment de preuves pour pouvoir déterminer si l'exception s'applique<sup>3</sup>. L'institution doit fournir assez de renseignements qui démontrent pourquoi l'exception relative au secret professionnel de l'avocat qu'elle invoque s'applique aux documents<sup>4</sup>.

Les étapes décrites dans le présent protocole sont présentées à titre d'information générale. L'arbitre qui a à trancher un appel peut en dévier lorsque les circonstances s'y prêtent. En outre, comme c'est le cas dans tout processus d'arbitrage, l'auteur de la demande a généralement la possibilité de faire des observations relativement à l'exception invoquée par l'institution.

<sup>1</sup> Voir l'article 12 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* et l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*.

<sup>2</sup> Voir l'article 42 de *LAIMPVP* et l'article 53 de la *LAIPVP*.

<sup>3</sup> Le protocole s'applique uniquement à l'exception relative au secret professionnel de l'avocat.

<sup>4</sup> *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 GSC 53.



Voici quelles sont les étapes :

1. Habituellement, l'arbitre demande d'abord à l'institution de lui remettre une copie des documents en litige.
2. Si l'institution refuse de remettre les documents demandés, l'arbitre lui demandera de présenter un affidavit énumérant les documents pour lesquels le secret professionnel de l'avocat est invoqué, ainsi qu'une description de chaque document.

L'arbitre examinera l'affidavit et déterminera s'il a assez de renseignements pour rendre une décision concernant l'exception relative au secret professionnel de l'avocat que l'institution a invoquée.

Lorsque l'arbitre aura déterminé que l'affidavit contient assez de renseignements pour lui permettre de rendre une décision concernant l'exception relative au secret professionnel de l'avocat que l'institution a invoquée, le processus d'arbitrage s'enclenchera. L'ordonnance qui sera ensuite rendue pourra confirmer ou rejeter l'application de l'exception relative au secret professionnel de l'avocat.

3. Lorsque l'affidavit que l'institution a fourni ne suffit pas à démontrer que l'exception relative au secret professionnel s'applique, l'arbitre peut donner à l'institution la possibilité de fournir plus de preuves, habituellement sous forme d'un affidavit plus détaillé qui contiendra les renseignements supplémentaires que l'arbitre aura demandés.

L'institution devrait fournir le plus de renseignements possible pour permettre à l'arbitre de prendre une décision concernant la question du secret professionnel de l'avocat. Voici quelques exemples de renseignements que pourrait contenir un affidavit :

- Description de la nature de chaque document (p. ex., courriel, lettre ou autre) et la date de chacun, ainsi que des détails suffisants pour identifier chaque document.
- Déclaration expliquant pourquoi l'exception relative au secret professionnel de l'avocat s'applique à chaque document. Cette déclaration devrait préciser si l'institution s'appuie sur le privilège relatif aux communications entre l'avocat et le client ou un privilège relatif à un litige. Dans le cas d'un privilège relatif à un litige, la déclaration devrait préciser le litige auquel le document se rapporte.
- Renseignements sur chacune des parties ayant pris part aux communications, notamment son lieu de travail et le poste qu'elle y occupe, ainsi qu'une explication de la relation avocat-client qui existe entre ces personnes (si le privilège relatif aux communications entre l'avocat et le client est invoqué) ou encore si et en quoi ces personnes font partie d'une zone de confidentialité concernant les communications supposément privilégiées (si un privilège relatif à un litige est invoqué).

- Déclaration expliquant pourquoi le secret professionnel n'a pas été abandonné ou enfreint par la divulgation d'un courriel ou d'un autre document à d'autres personnes, en particulier lorsque des courriels ont été envoyés ou transférés à des tiers à l'extérieur de l'institution.

Si, malgré la demande du CIPVP, l'institution ne fournit pas assez de renseignements pour trancher la question du secret professionnel de l'avocat, l'arbitre pourra décider que l'institution n'a pas réussi à démontrer que l'exception s'applique et ordonner que les renseignements en litige soient divulgués à l'auteur de la demande.

À tout moment pendant l'examen visant à décider du bien-fondé de l'exception relative au secret professionnel de l'avocat que l'institution a invoquée, l'arbitre a le droit, dans certaines circonstances, d'exiger que l'institution remette des copies des documents au CIPVP s'il n'est pas convaincu de pouvoir traiter l'affaire en s'appuyant sur les renseignements que l'institution a fournis<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 41 (4) de la *LAIMPVP* et le paragraphe 52 (4) de la *LAIPVP*, et *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53.